

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission supérieure des
Monuments historiques en date du 2 Juillet 1954*

VU la délibération du Conseil Municipal
d'OCTON (Hérault) en date du 23 Août 1954 portant
adhésion au classement

Arrête :

Article premier.

La Chapelle Notre Dame de Roubignac à OCTON
(Hérault)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de.....

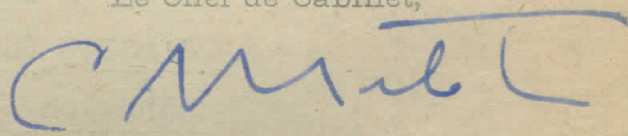
L'HERAULT

et au Maire de la commune d'OCTON, propriétaire.

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 23 septembre 1954.

Par délégation du Ministre
Le Chef de Cabinet,


G. MORLOT